

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-1 et suivants, R 5711-1 et suivants et l'article L5211-41-3,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays des Achards du 18 avril 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois du 18 avril 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Talmondaï du 9 mai 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

ARTICLE 1 : En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : syndicat mixte Vendée Cœur Océan. Ce syndicat se compose des Communautés de Communes du Pays des Achards, du Moutierrois -Talmondaï. Les territoires de ces deux EPCI constituent le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Ouest vendéen.

ARTICLE 2 : OBJET

- Le syndicat mixte du Vendée Cœur Océan a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme ; l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme LEADER 2014-2020 et suivants ; l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des contrats régionaux commençant en 2015 et suivants ; l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tout autre dispositif de développement du territoire mené à l'échelle du syndicat, la réalisation de prestation d'études à destination de ses membres ou des communes de son périmètre

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la ZI du Pâtis 1, 301 rue du Maréchal Ferrant, à Talmont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat mixte Vendée Cœur Océan est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

Le syndicat mixte Vendée Cœur Océan est administré par un Comité syndical composé de 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de chacune des structures membres du syndicat mixte, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les 32 sièges de délégués titulaires et les 32 sièges de délégués suppléants sont répartis de la façon suivante :

- Communauté de communes du Pays des Achards : 11 délégués titulaires et 11 suppléants.
- Communauté de communes Moutierrois-Talmondaï : 21 délégués titulaires et 21 suppléants

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Si le suppléant est également empêché, le délégué titulaire pourra alors donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Le syndicat étant formé en vue d'une seule œuvre, son organe délibérant se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 6 :

Le comité syndical élit son Président et les membres du Bureau. Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement de délégués ayant voix délibérative. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le Bureau peut autoriser tout délégué syndical des EPCI adhérents à assister aux réunions du Bureau syndical sans voix délibérative. Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions de chaque membre ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Union Européenne ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

ARTICLE 8 :

La contribution annuelle des membres du syndicat mixte, nécessaire à la couverture des dépenses engagées par le syndicat (fonctionnement et investissement), est fixée de la manière suivante :

- 50 % des dépenses sont réparties au prorata de la population
- 50 % des dépenses sont réparties au prorata de la superficie.

ARTICLE 9 :

Les dépenses mises à la charge du syndicat mixte comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier principal désigné par l'arrêté préfectoral de création du syndicat mixte.

ARTICLE 11 :

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, annexé aux présents statuts, et ayant pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation du syndicat mixte, est élaboré par le Comité syndical selon les dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République.